

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire n°: 2703/2025**

E-SA-625/25

## **Audience publique du 2 décembre 2025**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

**la société anonyme SOCIETE1. )**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son directeur général actuellement en fonctions,

- **partie créancière saisissante -**, comparant par Maître Anisia HERESANU, en remplacement de Maître Claude SCHMARTZ, avocats à Luxembourg,

et:

**PERSONNE1. ),** demeurant à F-ADRESSE2.),

- **partie débitrice saisie -**, faisant défaut,

et encore:

**l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Premier Ministre, p.a. Agence pour le Développement de l'Emploi, Service chômage, ADRESSE3. ),**

**- partie tierce-saisie -.**

**F a i t s:**

Suivant ordonnance n° E-SA-625/25 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 13 juin 2025, la société anonyme SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de PERSONNE1.) entre les mains de l'ADMINISTRATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour avoir paiement de la somme de 7.802,49.- euros, avec les intérêts légaux sur 4.308,78.- euros à partir du 4 juin 2025, jusqu'à solde.

L'ADMINISTRATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI a fait la déclaration prévue par la loi par lettre entrée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 30 juin 2025.

Par lettre entrée au même greffe, PERSONNE1.) a demandé la convocation des parties à l'audience. Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique de vacation du 25 août 2025, date à laquelle l'affaire fut refixée au 4 novembre 2025, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A cette audience, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) fut entendu en ses moyens et conclusions tandis que PERSONNE1.) fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

**l e   j u g e m e n t**

qui suit:

Vu l'ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt du 13 juin 2025 notifiée à la partie tierce-saisie l'ADMINISTRATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI en date du 19 juin 2025 et vu la convocation régulière des parties à l'audience.

En termes de plaidoiries, la mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) demande la validation de la saisie-arrêt n° E-SA-625/25 pour le montant tel que

retenu dans l'ordonnance d'autorisation, à savoir 7.802,49.- euros, avec les intérêts légaux sur 4.308,78.- euros à partir du 4 juin 2025 jusqu'à solde.

A l'appui de sa demande, elle produit l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 22 novembre 2023 par le tribunal judiciaire de Metz, signifiée le 20 décembre 2023, le certificat de titre exécutoire européen (annexe 1) établi en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 par la première vice-présidente du tribunal judiciaire de Metz, le jugement du tribunal judiciaire de Metz rendu le 23 avril 2024, la signification dudit jugement datée du 29 mai 2024, le certificat de non-appel établi le 1<sup>er</sup> juillet 2025 , le certificat de titre exécutoire européen (annexe 1) établi en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 par la première vice-présidente du tribunal judiciaire de Metz, la notification du titre exécutoire européen datée du 12 août 2025 de même que des pièces justificatives relatives aux frais de procédure.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal en date du 30 juin 2025, la partie tierce-saisie a fait une déclaration négative en informant le tribunal que PERSONNE1.) ne touche plus d'indemnités de chômage complet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2025.

Il convient de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

L'efficacité d'une procédure de recouvrement est conditionnée par l'existence d'une créance sur laquelle elle puisse produire effet, c'est-à-dire d'une créance objet de la saisie-arrêt (Thierry HOSCHEIT, les saisies-arrêts et cessions spéciales, no 311).

En l'occurrence, PERSONNE1.) ne touche pas d'indemnité de chômage de la part de l'ADMINISTRATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI à la date de la notification de la saisie-arrêt, le 19 juin 2025. Ainsi il n'existe pas de créance de la partie débitrice saisie à l'encontre de la partie tierce-saisie le jour de la notification de la saisie-arrêt et celle-ci n'a donc produit aucun effet, en présence de la déclaration négative de la partie tierce-saisie et de l'absence de créance, objet de la saisie.

Par conséquent, il échoue d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt.

Bien que régulièrement convoqué, PERSONNE1.) n'a pas comparu à l'audience du tribunal de paix. Il résulte toutefois de l'avis de réception établi par l'administration des postes que l'envoi contenant la convocation à l'audience a été délivrée à la personne du débiteur le 26 juillet 2025 de sorte qu'en application des dispositions de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est réputé contradictoire à son égard.

## **P a r c e s m o t i f s**

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.), contradictoirement à l'égard des autres parties et en premier ressort,

**d o n n e** acte à l'ADMINISTRATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI de sa déclaration négative ;

**o r d o n n e** la mainlevée de la saisie-arrêt n° E-SA-625/25,

**co n d a m n e** la société anonyme SOCIETE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Annick EVERLING, juge de paix directeur, assistée du greffier Joëlle GRETHEREN, qui ont signé le présent jugement.